

41 — Centre de Kitchibo, ayant pour siège Kitchibo, et pour ressort les territoires des villages d'Abréouan, ko et de Kitchibo.

42 — Centre de Badou, ayant pour siège Badou, et pour ressort les territoires des villages de :
Badou, Ahouenhoun, Wobé.

43 — Centre de Tomegbé, ayant pour siège Tomegbé, et pour ressort les territoires des villages de :
Akloa, Tomégbé, Kpété-Maflo, Kpété-Béna.

N° 596-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1949. — Sont créés dans le cercle de Mango les centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

A — Subdivision de Mango.

Centre de Mango, ayant pour siège Mango, et pour ressort le canton de Mango.

B — Subdivision de Dapango.

Centre de Dapango, ayant pour siège Dapango, et pour ressort le canton de Dapango

Centre de Pana, ayant pour siège Pana, et pour ressort le canton de Pana.

Centre de Nano, ayant pour siège Nano, et pour ressort le canton de Nano.

Centre de Bidjenga, ayant pour siège Bidjenga, et pour ressort le canton de Bidjenga.

Centre de Korbongou, ayant pour siège Korbongou, et pour ressort le canton de Korbongou.

Centre de Nakitendi-Est, ayant pour siège Nakitendi-Est, et pour ressort le canton de Nakitendi-Est.

Budget local.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 601-49/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le rapport n° 621 du 29 juin 1949 du Chef du Service des PTT;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en sa séance du 6 juillet 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 au chapitre XIV les crédits supplémentaires suivants :

1^{er} CHAPITRE XIV

Dépenses Diverses — Personnel

Article 1^{er}. — Allocations temporaires — Parag. 3
— Stage de perfectionnement 95.000 Frs.

2^o CHAPITRE XV

Dépenses Diverses — Matériel

Article 1^{er}. — Transport du Personnel et du Matériel
— Parag. 1^{er}. — Indemnités de déplacement en France 294.450 Frs.

3^o CHAPITRE XV

Art. 1^{er} — Parag. 2. — Frais de transport du Personnel à l'Extérieur 360.000 Frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires par un prélèvement d'égale somme soit : 749.450 Francs par les plus-values des ressources normales du Budget .

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidations.

ARTICLE PREMIER. — Importations et Exportations.
Parag. 1^{er}. — Droits d'importation 749.450 frs.

ART. 3. — L'ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 602/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente en sa séance du 6 juillet 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R. du Togo en session;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :